

Mardi, 25 septembre 2007

P6_TA(2007)0395

Sécurité routière: véhicules à moteur à deux roues, prescription pour la béquille (version codifiée) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 25 septembre 2007 sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues (version codifiée) (COM(2006)0262 — C6-0418/2006 — 2003/0059(COD))

(Procédure de codécision — codification)

Le Parlement européen,

- vu la proposition modifiée de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0262),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0418/2006),
- vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs ⁽¹⁾,
- vu les articles 80 et 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0332/2007);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

P6_TA(2007)0396

Plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues (version codifiée) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 25 septembre 2007 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues (version codifiée) (COM(2006)0478 — C6-0291/2006 — 2006/0161(COD))

(Procédure de codécision — codification)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0478),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0291/2006),
- vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs ⁽¹⁾,
- vu les articles 80 et 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0329/2007);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.